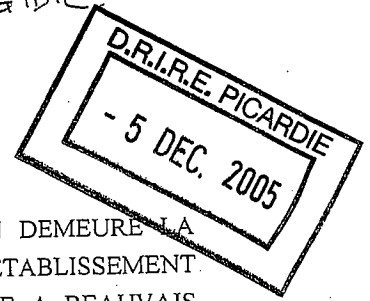




447

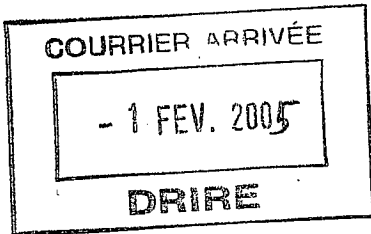
Gidic



PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE AUTO-SERVICE POUR SON ETABLISSEMENT SITUE 18 RUE DU PONT LAVERDURE A BEAUVAIS (60000) DE RESPECTER CERTAINES DES DISPOSITIONS EDICTEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 15 NOVEMBRE 1995

05/04/08



LE PRÉFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 autorisant la société MPA à exploiter un dépôt de ferrailles à BEAUVAIS (60000) ;

VU le récépissé de déclaration du 22 juin 2004 concernant la prise de possession par Monsieur DORCHY sous l'enseigne de la société Auto-Service des installations précédemment exploitées à Beauvais par M. Bernard BIET sous l'enseigne de la société Multi Pièces Automobile ;

VU la visite d'inspection du 19 avril 2004 ;

VU le courrier en date du 22 avril 2004 de l'inspection des installations classées à la société Auto-Service suite à la visite d'inspection du 19 avril 2004 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2004 et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 20 septembre 2004 ;

CONSIDERANT les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V – titre 1er du code de l'environnement, en particulier la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit en son article 6.4 que l'exploitant établit et affiche des consignes d'exploitation ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 19 avril 2004 il a été constaté que les consignes d'exploitation étaient inexistantes ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit en son article 7.3 le signalement des coupures générales d'énergie ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 19 avril 2004 il a été constaté que les coupures générales d'énergie n'étaient pas signalées ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit en son article 7.9.3 l'affichage dans les zones à risque d'incendie de l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 19 avril 2004 il a été constaté que l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme n'était pas affichée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit en son article 20 que l'exploitant sollicite par écrit l'établissement d'une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration et l'exploitant du réseau d'assainissement ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 19 avril 2004 il a été constaté qu'aucune demande de convention avait été engagé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit en son article 21.1 la mise en place de dispositifs permettant de stopper à tout moment le déversement des eaux dans le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 19 avril 2004 il a été constaté qu'aucun dispositif était en place ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit en son article 24.10 que le chantier soit mis en état de dératisation permanente ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 19 avril 2004 il a été constaté que le site ne se trouvait pas en état de dératisation ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions énoncées aux articles 24.10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 est de nature à présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions énoncées aux articles 6.4, 7.3, 7.9.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 est de nature à augmenter substantiellement le risque, la probabilité et la gravité d'un accident ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société Auto-Service de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du novembre 1995 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société AUTO-SERVICE dont le siège social est situé <sup>4</sup> rue du pont Laverdure - 60000 BEAUVAIS, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de BEAUVAIS 18 rue du pont Laverdure (60000), de respecter les dispositions citées ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et pour ce faire :

- **Art.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1995** : « (...) l'exploitant établira des consignes d'exploitation.(...) Les consignes relatives aux installations dangereuses devront être affichées à leur proximité, en permanence et de façon apparente. Le responsable à prévenir, le moyen d'alerte et le numéro de téléphone des services d'incendie et de secours devront notamment être indiqués. ».

L'exploitant établira et affichera les consignes d'exploitation.

- **Art.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1995**: « (...) Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz, ...) devront être signalés de manière apparente. (...) »

L'exploitant indiquera les coupures générales d'électricité.

- **Art.7.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1995** : « L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risque d'incendie. »

L'exploitant affichera l'interdiction de fumer ou d'approcher une flamme dans les zones à risque d'incendie.

- **Art.20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1995** : « (...) L'exploitant devra solliciter par écrit l'établissement d'une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration et, le cas échéant avec l'exploitant du réseau d'assainissement.(...) »

L'exploitant sollicitera l'établissement d'une convention de rejet avec les exploitants de la station d'épuration et du réseau d'assainissement.

- **Art.21.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1995** : « Un ou plusieurs dispositifs adéquats devront permettre à tout moment de stopper le déversement des eaux dans le milieu récepteur.(...) »

L'exploitant installera un ou des dispositifs qui permettent de stopper le déversement des eaux dans le milieu récepteur.

Au terme de l'échéance au plus tard, le responsable de la société Auto-Service transmet au Préfet les justificatifs des actions entreprises afin de respecter les prescriptions ci-dessus.

### ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société AUTO-SERVICE est invitée à présenter à M. le Préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 octobre 2004

pour le préfet  
le secrétaire général

  
Jean-Régis BORJUS